



## Arrêt

**n° 191 058 du 30 août 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que ni la requête, ni les pièces jointes à celle-ci, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permettent de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 3 janvier 2017, il a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ».

1.3. Le 4 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », « du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », « des articles 8 et 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la] CEDH[)] », ainsi que de « la motivation insuffisante et inadéquate », « de l'absence de motif légalement justifié » et de « l'absence de motifs pertinents ».

2.2. La partie requérante mentionne que le requérant « (...) a quitté le Maroc en 2000 pour vivre et travailler en Italie muni d'un titre de séjour (...) », qu'il « (...) passera 14 ans en Italie avant de venir sur le territoire pour chercher du travail vu la pénurie d'emploi que l'Italie connaît (...) » et que « (...) Courant du mois d'août 2016, il rencontra une Dame [C.] avec laquelle il entretient une relation sentimentale (...) ». Elle affirme également, d'une part, que le requérant « (...) a indiqué, lors de son audition, être en couple (...) » et d'autre part, que la partie défenderesse « (...) ne peut ignorer le fait qu'il a quitté [le Maroc] depuis de nombreuses années (...) ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir « (...) notifié un [ordre de quitter le territoire] au requérant sans avoir égard à sa situation affective sur le territoire (...) » et invoque successivement, à l'appui de son propos, qu'il « (...) n'est nullement fait mention dans la décision attaquée de la relation du requérant avec une Dame [C.] (...) », qu'il « (...) n'a pas été tenu compte du préjudice qui ressortirait de l'obligation faite au requérant de quitter le territoire et tout l'espace SHENGEN (...) », que « (...) La mesure d'éloignement n'est en aucun cas temporaire et il est parfaitement impossible de déterminer combien de temps le requérant devra demeurer au Maroc avant d'obtenir, s'il l'obtient, un droit de séjour en Belgique. (...) » et que « (...) Sa compagne travaille et ne peut se permettre de le rejoindre, outre le fait que les voyages seraient coûteux et de ce fait relativement rares voire inexistantes. (...) ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la « (...) situation effective du requérant (...) », faisant valoir, à l'appui de son propos, d'une part, que le requérant qui « (...) a quitté son pays d'origine depuis plus de 16 ans (...) », « (...) est également invité à quitter l'espace SHENGEN (...) » et « (...) à retourner dans un pays où il n'a plus aucune attache, où il n'aura aucun revenu et se retrouvera incontestablement totalement démuné (...) ».

Elle soutient également qu'à son estime, « (...) La réalité de [l]a situation [du requérant] a été occultée par la partie [défenderesse] (...) », précisant que celui-ci « (...) S'il ne bénéficie pas d'aide sociale dans notre pays, [...] n'en demeure pas moins [...] soutenu par plusieurs personnes qui l'épaulent dans son quotidien : des amis mais également sa compagne (...) » et que son « (...) souhait [...] est bien évidemment de pouvoir travailler et certainement pas de tomber à charge des pouvoirs publics (...) »,.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que les termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, disposent notamment que le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

[...] ».

Il en ressort qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », dès lors qu'il « n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation ». Cette motivation, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante - qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, lors de la prise de l'acte attaqué d'éléments se rapportant, d'une part, à la « situation effective » du requérant et, d'autre part, au respect de sa vie familiale alléguée avec une « Dame [C.] » -, doit être considérée comme établie et suffit, au regard des prescriptions qui ont été rappelées *supra* sous le point 3.1., à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant. Cette même motivation n'apparaît, en outre, pas utilement contestée en termes de requête.

3.3.1.1. A cet égard, s'agissant, tout d'abord, de l'invocation, dans la première branche du moyen unique, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). En ce qui concerne la notion de 'vie privée', la Cour EDH souligne qu'elle est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, d'une vie familiale effective entre le requérant et « (...) une Dame [C.] (...) » qu'il aurait rencontrée « (...) Courant du mois d'août 2016 (...) » et avec laquelle il entretiendrait « (...) une relation sentimentale (...) » n'apparaît pas établie, l'examen des pièces, versées au dossier administratif, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment d'adopter cet acte révélant, au contraire, la présence d'un « rapport administratif de contrôle » dressé la veille, relatant qu'invité à communiquer sa « Date d'entrée » en Belgique, le requérant a indiqué qu'elle remontait à « 6 mois », qu'il a fait valoir être présent sur le territoire belge « Pour travailler » et qu'aux questions qui lui étaient posées à ce sujet, il a déclaré n'avoir « Aucun domicile », ni « Aucune compagne ».

Le document, inventorié sous le libellé « attestation de Madame [C.] », que la partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance n'appelle pas d'autre analyse, se limitant relayer des affirmations qui, dès lors qu'elles entrent en contradiction avec les déclarations effectuées par le requérant lui-même dans les termes rappelés ci-avant et ne sont, du reste, pas autrement étayées, ne peuvent suffire à établir l'existence, entre les intéressés, d'une vie familiale effective en Belgique.

Le Conseil constate encore, par ailleurs, que l'existence d'une vie privée du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique, n'est pas davantage établie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que, si la requête fait valoir que le requérant « (...) ne bénéficie pas de l'aide sociale (...) », est « (...) soutenu par plusieurs personnes qui l'épaulent dans son quotidien (...) » et aurait pour « (...) souhait [...] de pouvoir travailler (...) », ces simples allégations, non autrement étayées, ne sont pas davantage de nature à permettre d'établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée en Belgique.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage réel du requérant en Belgique, au sens rappelé au point 3.3.1.1., le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, l'ordre de quitter le territoire querellé ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

Pour le reste, le Conseil souligne qu'au regard du constat, posé dans les développements qui précèdent, tenant au caractère non établi de la vie familiale alléguée entre le requérant et « (...) une Dame [C.] (...) », il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses affirmations – du reste, non étayées – portant, successivement, que celle que le requérant présente comme sa compagne « (...) travaille et ne peut se permettre de le rejoindre (...) » que « (...) les voyages seraient coûteux et de ce fait relativement rares voire inexistant (...) » et qu'il serait « (...) impossible de déterminer combien de temps le requérant devra demeurer au Maroc avant d'obtenir, s'il l'obtient, un droit de séjour en Belgique (...) », ni au grief qu'elle adresse, sur ces bases, à la partie défenderesse de n'avoir pas « (...) tenu compte du préjudice qui ressortirait de l'obligation faite au requérant de quitter le territoire (...) ».

En tout état de cause, le Conseil relève que les éléments susvisés, invoqués pour la première fois en termes de requête, n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, en telle sorte qu'ils ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'aux termes des enseignements de la jurisprudence administrative constante, auxquels le Conseil de céans se rallie, une telle appréciation nécessite de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.2. Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation, développée dans la deuxième branche du moyen unique, aux termes de laquelle la partie requérante, d'une part, reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué sans tenir compte du fait qu'en cas de retour au Maroc, le requérant se trouverait « (...) dans un pays où il n'a plus aucune attache, où il n'aura aucun revenu et se retrouvera incontestablement totalement démuné (...) » et soutient, d'autre part, que « (...) La réalité de [l]a situation [du requérant] a été occultée par [celle-ci] (...) », dès lors que cette argumentation repose sur des éléments – à savoir, que le requérant « (...) a quitté le Maroc en 2000 pour vivre et travailler en Italie muni d'un titre de séjour (...) », qu'il « (...) passera 14 ans en Italie avant de venir sur le territoire [belge] pour chercher du travail vu la pénurie d'emploi que l'Italie connaît (...) », qu'il « (...) ne bénéficie pas d'aide sociale dans notre pays (...) », est « (...) soutenu par plusieurs personnes qui l'épaulent dans son quotidien (...) » et a pour « (...) souhait [...] de pouvoir travailler (...) » – dont l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'ils n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lors de l'adoption de cet acte, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il les prenne en considération en vue d'en apprécier la légalité et ce, en vertu des enseignements de la jurisprudence administrative constante, déjà rappelés *supra*, sous le point 3.3.1.2. *in fine*, auxquels il se rallie.

3.4. Enfin, le Conseil relève qu'à l'appui de la violation qu'elle allègue de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante affirme que le requérant « (...) a quitté le Maroc en 2000 pour vivre et travailler en Italie muni d'un titre de séjour (...) », qu'il « (...) passera 14 ans en Italie avant de venir sur le territoire [belge] pour chercher du travail vu la pénurie d'emploi que l'Italie connaît (...) », en sorte qu'en cas de retour au Maroc, il se trouverait « (...) dans un pays où il n'a plus aucune attache, où il n'aura aucun revenu et se retrouvera incontestablement totalement démuné (...) ».

Dès lors, toutefois, que les affirmations susvisées n'apparaissent nullement corroborées par les pièces versées au dossier administratif et qu'il n'est pas davantage fait état dans la requête et/ou les pièces qui y sont jointes du moindre élément qui permettrait de les tenir pour établies, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante demeure en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait, dans le chef du requérant, une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH et ce, alors même que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, il appartiendra à la partie défenderesse, avant de procéder à l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement dont le requérant ferait l'objet, d'examiner notamment sa situation médicale et, en l'occurrence, les éventuels nouveaux éléments qui tendraient à établir la gravité de celle-ci, au sens de l'article 3 de la CEDH (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.586 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ